# Art. 44 Les règles applicables à la zone de gares ferroviaires et routières

(1) Nombre de logements par bâtiment:

sans objet

(2) Implantation:

Les constructions peuvent être implantées en ordre contigu si l’utilisation envisagée l’exige.

La construction en deuxième position n’est pas autorisée.

(3) Reculs des constructions principales hors-sol et en sous-sol:

Le recul des constructions hors-sol et en sous-sol par rapport aux limites latérales, arrière et avant est de minimum 5 m.

(4) Distances entre les constructions:

sans objet

(5) Construction en sous-sol:

La construction en sous-sol est autorisée sur un niveau. La hauteur d’étage pour construction en sous-sol est de maximum 3,50 m.

(6) Nombre de niveaux par construction:

sans objet

(7) Hauteur des constructions:

La hauteur hors tous des constructions, mesurée à partir du niveau naturel du terrain ou du niveau de la voie de déserte, ne peut pas dépasser 8 m.

En cas d’équipements techniques nécessitant des hauteurs plus élevées, la hauteur maximale autorisée peut être adaptée à l’installation en question, sous conditions que les besoins particuliers de l'établissement l'exigent (cheminées, ascenseurs, etc.) et les constructions n'entraînent aucun préjudice pour le voisinage.

(8) Profondeur de construction:

La profondeur des constructions est au maximum de 14 m.

(9) Les clôtures:

Les limites des voies ferrées peuvent être clôturées pour raison de sécurité.

(10) Emplacements de stationnement:

sans objet